

## Clause – Neutralité vestimentaire

Pendant l'exécution du contrat de travail, il est attendu de chaque travailleur qu'il porte une tenue vestimentaire appropriée. Par « tenue vestimentaire appropriée », il faut entendre une tenue représentant une image de neutralité, en ce sens que les vêtements portés ne peuvent pas être l'expression de conceptions idéologiques, philosophiques et religieuses. La neutralité de l'entreprise dans les domaines précités pourra ainsi être garantie.